

Décision de Madame la Présidente

033 - 2023 – AFFAIRES JURIDIQUES – VOL DE MATERIEL INFORMATIQUE - CONSTITUTION PARTIE CIVILE

Vu l'article L.5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

Vu les délégations accordées à la Présidente par délibérations du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020, du 6 décembre 2021 et du 3 octobre 2022,

Considérant le vol de matériel informatique constaté dans les locaux de la communauté de communes le 22 juin 2020, et le dépôt de plainte effectué le 1^{er} juillet 2020 suite à ce vol,

Considérant l'audience fixée par la chambre du tribunal correctionnel qui se tiendra au tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains le 8 juin 2023 à 14h00, à laquelle le prévenu est convoqué,

Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance :

- **DECIDE de constituer la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance partie civile dans le cadre de cette procédure.**
Tous les documents nécessaires seront transmis au tribunal à cet effet, et pour obtenir l'indemnisation du préjudice subi.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Publier, le 25 mai 2023



Josiane LEI

Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Reçu en Sous-Préfecture, le 25/05/2023

Mise en ligne le 25/05/2023